

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 19 avril 1948

La séance est ouverte à trois heures.

RENTES DE L'ÉTAT

RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT DANS LE CALCUL DU PRIX D'ACHAT

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail): Je désire déposer des exemplaires des décrets du conseil C.P. 1713 et C.P. 1714 du 16 avril 1948, ayant trait à l'application de la loi des rentes de l'Etat.

M. KNOWLES: Honte!

L'hon. M. MITCHELL: Mon honorable ami s'indigne avant même que j'aie donné lecture de la déclaration. Ces socialistes me font sourire; ils veulent tout faire marcher à rebours.

M. KNOWLES: C'est justement ce dont il s'agit: une démarche dans la mauvaise voie.

L'hon. M. MITCHELL: En vertu de ces nouveaux décrets, le taux de l'intérêt servant à calculer le prix d'achat des rentes est réduit de 4 à 3 p. 100, composé annuellement. En d'autres termes, l'intérêt ajouté au montant versé par l'acheteur ne sera plus que 3 p. 100, alors que jusqu'ici il était de 4 p. 100.

Les décrets apportent aussi des modifications aux tables de longévité servant au calcul du prix d'achat de ces rentes, en même temps qu'ils fournissent des instructions touchant le taux d'intérêt et la table de mortalité servant à établir la responsabilité à l'égard de toutes les rentes. Enfin, ils prévoient les modifications des formules de demandes imposées par suite des changements énumérés plus haut.

Nous avons modifié le taux de l'intérêt afin de le rendre conforme à celui que le Gouvernement doit acquitter sur ses obligations à longue échéance.

Bien entendu, le Gouvernement continuera d'aider à défrayer le coût d'administration de la division des rentes viagères afin que, du seul point de vue placement, ces rentes restent attrayantes. De fait, sa contribution en ce sens sera plus importante. On comprend que, pour le vendeur de rentes viagères, la durée probable de la vie de l'acheteur est de toute première importance. D'après les chiffres publiés

récemment par l'Office national de la démographie, à Washington, en 1945, la durée moyenne de la vie chez l'Américain, atteignait le chiffre inconnu jusque-là, de près de 66 ans. C'est deux années et quart de plus que la moyenne de l'avant-guerre immédiat et seize ans et deux tiers de plus que la moyenne du début du siècle.

Au Canada, l'amélioration a été à peu près du même ordre et le progrès se continue. Le tableau en vigueur, établi en 1937, prévoyait une amélioration et, à une faible marge près, il a répondu à la réalité. Nous avons cru nécessaire d'adopter le nouveau afin d'assurer une certaine marge de sécurité à l'égard des contrats qui écherront plus tard.

Ces décrets entrent en vigueur le 19 avril 1948 mais ne visent aucunement les contrats déjà signés.

A mon sens, la loi des rentes sur l'état est une mesure excellente et il importe de la maintenir sur une base solide.

M. BOUCHER: Je désire poser une question au sujet des décrets du conseil qui viennent d'être déposés. A-t-on modifié les règlements en ce qui concerne la répartition des rentes? Par le passé, il s'est élevé des difficultés à propos des rentes sur deux têtes. Le ministre peut-il nous dire si l'on a apporté des modifications à cet égard?

L'hon. M. MITCHELL: On est à étudier les amendements à apporter à la loi des rentes, et je tiendrai compte de l'observation de mon honorable ami.

M. HARRIS (Danforth): Puisque le ministre songe à tenir compte des observations de l'honorable député, daignerait-il s'assurer en même temps qu'on ne prélèvera pas d'impôt sur le revenu à l'égard du capital de ces rentes, actuellement et à l'avenir?

CONTRATS DE VIVRES AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

DÉPÔT DES ACCORDS CONCLUS

Le très hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): En réponse à une demande du chef de l'opposition, je désire déposer deux exemplaires des documents conclus avec la Grande-Bretagne à l'égard des vivres.